



SPL AQTA ENERGIES

Société publique locale au capital de 500 000 euros

Siège social : 40 Rue du Danemark -

56400 Auray

Immatriculation au R.C.S de Lorient, numéro 928 888 627

CONCEPTION-REALISATION :

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Commun à tous les lots

Marchés publics

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
I.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.....	5
I.2 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage – Ordre de service.....	5
I.3 - Représentation des parties.....	6
I.4 - Réunion de lancement.....	6
I.5 - Utilisation des résultats.....	6
a - Utilisation des résultats en phase conception.....	6
b - Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits.....	7
c - Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance.....	8
d - Utilisation des résultats en phase réalisation.....	8
I.6 - Sous-traitance.....	10
I.7 - Forme des notifications et informations au titulaire.....	11
I.8 - Poursuite de l'exécution du contrat.....	11
II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ POUR CHAQUE LOT	12
III. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX	13
III.1 - Nature et contenu des prix.....	13
III.2 - Variation dans les prix.....	13
III.3 - Augmentation du montant des travaux.....	14
IV. RETENUE DE GARANTIE	14
IV.1 - Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande.....	14
IV.2 - Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie à première demande.....	15
V. AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT	15
V.1 - Avance.....	15
VI. RÈGLEMENT DES COMPTES	16
VI.1 - Demandes de paiement.....	16
a - Echancier des paiements des acomptes.....	16
b - Présentation des demandes d'acomptes et du décompte général, solde du marché.....	17
c - Décompte final.....	18
VI.2 - Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	18
VI.3 - Délais de paiement et intérêts moratoires.....	19
VI.4 - Présentation des factures au format dématérialisé.....	19
VI.5 - Acomptes sur approvisionnements.....	19
VII. DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES APPLICABLES POUR CHAQUE LOT	20
VII.1 - Durée du marché, délais d'exécution des prestations.....	20
VII.2 - Prolongation des délais d'exécution concernant les travaux à réaliser par l'équipe de réalisation.....	21
a - Intempéries.....	21

<i>b - Ajournement</i>	21
<i>c - Force majeure</i>	21
VII.3 - Pénalités pour retard - primes d'avance.....	22
<i>a - Retard dans l'exécution des prestations et travaux de la phase de réalisation des travaux</i>	22
<i>b - Réunions de chantier - obligations de transmission de documents</i>	22
<i>c - Attestation d'assurance</i>	22
<i>d - Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets</i>	22
VII.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	22
VII.5 - Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution.....	23
VIII. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	23
VIII.1 - Provenance des matériaux et produit.....	23
VIII.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	23
IX. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	24
IX.1 - Piquetage général.....	24
IX.2 - Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	24
<i>a - Obligations générales du titulaire</i>	24
<i>b - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens</i> ..	25
<i>c - Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux</i>	25
<i>d - Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité</i>	26
<i>e - Dispositions particulières en cas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains</i>	26
<i>f - Arrêt de chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages</i>	27
X. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	28
X.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	28
X.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	28
X.3 - Lutte contre le travail dissimulé.....	29
X.4 - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	29
<i>a - Emplacement des installations</i>	29
<i>b - Laboratoire et bureau du chantier</i>	29
<i>c - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé</i>	29
<i>d - Registre de chantier</i>	31
<i>e - Constatations contradictoires</i>	31
X.5 - Dispositions en matière de protection de l'environnement.....	32
<i>a - Dispositions générales</i>	32
<i>b - Dispositions particulières</i>	32
X.6 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	32
X.7 - Rendez-vous de chantier.....	32
XI. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES ET ASSURANCES.....	32
XI.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	32
XI.2 - Réception.....	33
XI.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	33
XI.4 - Documents fournis après exécution.....	33

XI.5 - Délais de garantie.....	34
XI.6 - Garanties particulières	34
XI.7 - Assurances	34
<i>a - Assurance de responsabilité.....</i>	<i>34</i>
<i>b - Dispositions diverses</i>	<i>35</i>
XI.8 - Contrôle technique	36
XII. RESILIATION.....	36
XII.1 - Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage.....	36
XII.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	37
XIII. CLAUSES DE REEXAMEN.....	38
XIII.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	38
XIII.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	39
XIII.3 - Evolution de la réglementation	39
XIV. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	39
XV. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	40

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

Objet : Etablissement des études et exécution des travaux pour la réalisation de Réseaux de Chaleur Urbain (RCU) biomasse sur plusieurs communes du territoire de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA).

Les prestations à réaliser sont divisées en phases définies à chaque acte d'engagement spécifique à chacun des lots au sein desquelles sont identifiées des prestations techniques de nature différente.

Le marché est alloté de la manière suivante : Un lot correspond à la conception et la réalisation d'un Réseau de Chaleur Urbain biomasse pour une commune.

Le marché est alloté selon le lieu d'exécution des prestations attendues. Le marché est alloté comme suit :

- **Lot n° 1 :** La conception et la réalisation d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) biomasse sur la commune de Pluneret (CP - 56400)
- **Lot n° 2 :** La conception et la réalisation d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) biomasse sur la commune de Saint-Philibert (CP - 56470)
- **Lot n° 3 :** La conception et la réalisation d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) biomasse sur la commune de Locoal-Mendon (CP - 56550)
- **Lot n° 4 :** La conception et la réalisation d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) biomasse sur la commune de Plouharnel (CP - 56340)
- **Lot n° 5 :** La conception et la réalisation d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) biomasse sur la commune de Landévant (CP - 56690)

Nous rappelons que le présent Cahier des Clauses Particulières est unique et commun pour tous les lots.

I.2 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage – Ordre de service

La mission de l'équipe conception du groupement titulaire est conforme aux règles fixées par les articles D.2171-4 et suivants du code de la commande publique. Se reporter aux « CCTP conception » spécifique à chaque lot joint au DCE.

Concernant la direction de l'exécution des contrats de travaux, doivent être assurées par le groupement de concepteur-réalisateur la direction du suivi de chantier, l'OPC et l'organisation, la convocation et la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera au minimum bimensuelle), la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de ces réunions, ainsi que l'information sur l'état d'avancement mensuelle au maître d'ouvrage.

L'équipe de conception vérifiera tout au long du chantier la conformité des ouvrages réalisés aux documents et études qu'il aura établis et aux documents contractuels. Elle examinera les documents complémentaires qui seront produits par l'équipe de réalisation. Lors de l'exécution de la phase de réalisation des travaux, les projets de décompte mensuel produits par le sous-groupement des entreprises feront l'objet d'un contrôle par le sous-groupement de concepteur avant envoi au maître d'ouvrage pour paiement.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'ouvrage, éventuellement sur proposition de l'équipe de conception, et notifié au mandataire du groupement de concepteur-réalisateur. Le mandataire notifie au maître d'ouvrage ou son représentant les réserves sur les ordres de service.

Par dérogation au CCAG Travaux Marchés Publics, les termes « maître d'œuvre » seront remplacés par les termes « Maître d'ouvrage » dans les articles :

3.5.2/ 3.6.1/ 3.9/ 7.2/ 9.1.2/ 10.3/ 11/ 12.1.1/ 12.1.3/ 12.1.8/ 12.1.9/ 12.2.1/ 12.3.2/ 12.3.4 al.1/ 12.4.1/ 12.4.2/ 12.4.4/ 13/ 14.2.2/ 14.4 al.1/ 14.5/ 18.2.2/ 19/ 21/ 22.1/ 23/ 24/ 25.1/ 26.1/ 26.3/ 27.3.3/ 27.4/ 27.5/ 28.2/ 28.4/ 28.5/ 29.1.1/ 30/ 31.1.3/ 31.2/ 31.4/ 31.5/ 31.7.2/ 31.10.1/ 32.1/ 32.2/ 33/ 34.3/ 39.1/ 41/ 43/ 44.1/ 50.3/ 51/ 52.5/ 55.1.

I.3 - Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires d'un acte d'engagement spécifique à un lot sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est le titulaire du marché (se reporter aux « CCTP conception » spécifique à chaque lot joint au DCE pour le détail des missions)

I.4 - Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le titulaire se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études par l'équipe de conception ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu établi par la maîtrise d'ouvrage qui le communiquera au titulaire dans les 10 jours qui suivent la réunion. Le titulaire dispose de 15 jours pour émettre des observations sur ce compte-rendu à compter de sa réception.

I.5 - Utilisation des résultats

a - Utilisation des résultats en phase conception

I.5.a.1. Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le chapitre V du CCAG MOE.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 24.1 du CCAG MOE**, des résultats et prestations qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le maître d'œuvre est un groupement de personnes.

- Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître d'ouvrage, de ses résultats ou prestations inachevés, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.
- Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

I.5.a.2. Régime des droits

Conformément aux dispositions du CCAG, en contrepartie de la rémunération versée, le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions fixées au CCAG ainsi que celles précisées par le présent CCAP.

En complément des dispositions du CCAG, ces droits comprennent, notamment :

- le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la concession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

b - Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits

Par dérogation à l'article 24 du CCAG, le titulaire du marché cède au maître d'ouvrage, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de

télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le maître d'ouvrage est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au maître d'ouvrage ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

c - Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage.

d - Utilisation des résultats en phase réalisation

1.5.d.1. Régime des résultats

Lorsque, au titre des travaux à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 45.1 du CCAG Travaux, il cède au maître d'ouvrage, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 48.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 48 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier du marché.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 48.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.
- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

1.5.d.2. **Connaissances antérieures**

Par ailleurs, lorsque, au titre des travaux à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 45.2 du CCAG Travaux, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats les dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 46 du CCAG travaux et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution du marché, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

Le maître d'ouvrage précise dans le CCTP les connaissances antérieures et/ou les connaissances antérieures standards qui lui appartiennent et qui devront être incorporées aux résultats et/ou utilisés dans le cadre du marché. ainsi que leur régime.

1.5.d.3. **Confidentialité**

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 48.2.1 8^{ème} al. du CCAG ;
- les infos confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 47.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché (cf. art. 48.2.3. du CCAG) ;

1.5.d.4. **Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance**

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage à l'issue du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété

intellectuelle ou industrielle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage à l'issue du marché.

I.5.d.5. Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à apporter au maître de l'ouvrage, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d'exécution du présent marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du marché pour quelque cause que ce soit.

Le maître de l'ouvrage pourra notamment solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux résultats qu'il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

I.6 - Sous-traitance

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux sous réserve des précisions **ou dérogations** ci-après.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire, ou chaque cotraitant ou sous-cotraitant, devra faire accepter, par le maître d'ouvrage, le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement en question, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale.

En cours d'exécution du marché, le titulaire ou cotraitant ou sous-cotraitant produira une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire ou groupement de conception-réalisation.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire ou au mandataire du groupement et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. La notification précise que le sous-traitant doit adresser ses demandes de paiement au titulaire ainsi qu'à la MOA.

Par dérogation à l'article 3.6.1 du CCAG, dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître d'ouvrage sont définies à l'article 1.5, ci-avant.

1.7 - Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

Profil d'acheteur : Megalis

L'article 1^{er} de chaque acte d'engagement spécifique à chacun des lots précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

1.8 - Poursuite de l'exécution du contrat

Le présent marché est conclu pour chaque lot par la SPL AQTA ENERGIES en sa qualité de concessionnaire des collectivités suivantes :

- La commune de Pluneret (CP – 56400)
- La commune de Saint-Philibert (CP - 56470)
- La commune de Locoal-Mendon (CP – 56550)
- La commune de Plouharnel (CP – 56340)
- La commune de Landévant (CP – 56690)

Le titulaire du marché pour chacun des lots s'engage à poursuivre l'exécution du présent marché avec la collectivité concédante dans le cas où, en raison de la caducité du traité de concession pour quelque raison que ce soit, ladite collectivité se substituerait à la SPL AQTA ENERGIES.

II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ POUR CHAQUE LOT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. l'acte d'engagement (AE)

Annexes (par ordre d'importance)	Valeur contractuelle (préciser oui ou non)
▪ calendrier prévisionnel d'exécution	▪ oui

2. le programme de l'opération spécifique à chaque lot comprenant les éléments suivants :

- Le programme technique détaillé spécifique à chaque lot
- Les annexes listées en dernière page des documents intitulés :
 - « Programme Lot n° 1 - Pluneret (CP – 56400) »
 - « Programme Lot n° 2 - Saint-Philibert (CP – 56470) »
 - « Programme Lot n° 3 - Locoal-Mendon (CP – 56550) »
 - « Programme Lot n° 4 – Plouharnel (CP – 56340) »
 - « Programme Lot n° 5 – Landévant (CP – 56690) »

Le programme et ses annexes ont valeur contractuelle

3. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes suivantes :

Annexes (par ordre d'importance)	Valeur contractuelle (préciser oui ou non)
▪ CCTP conception commun pour chacun des lots	▪ oui

4. les études de conception présentées de niveau APS,
5. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) élaboré par le titulaire et ses annexes et, s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

6. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.

L'ensemble des membres du groupement reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du CCAG et s'engage au respect des obligations mises à leur charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le présent CCAP.

Pour la définition des modalités d'utilisation des résultats en phase conception par le maître d'ouvrage, les parties feront application des dispositions du Chapitre V "Utilisation des résultats" du CCAG applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 mars 2021 dans les conditions définies par le présent CCAP.

7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
8. les éléments de l'offre financière du titulaire

III. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

III.1 - Nature et contenu des prix

Les prestations et ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par un prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, le titulaire fournira dans les 20 jours à compter de la notification d'un ordre de service, une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par l'ordre de service conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire du sous-groupement de réalisation sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

La décomposition figurant dans l'acte d'engagement identifie expressément la rémunération du mandataire du groupement concepteur/réalisateur.

En cas de sous-groupement notamment de concepteurs ou d'entreprises, les prix du marché pour les prestations ou travaux exécutés par les mandataires des sous-groupements constitués sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire du sous-groupement, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du sous-groupement concerné et les conséquences de ces défaillances.

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxe.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

III.2 - Variation dans les prix

Les prix sont révisibles, à l'exception de ceux visant les études remises dans le cadre de la consultation ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Les modalités de révision des prix sont les suivantes :

- Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 = mois de remise de l'offre définitive.

Les prix seront révisés chaque mois suivant la formule :

$$P = P_0 * (10\% \ll \text{Ing mois } m \gg / \ll \text{Ing mois } 0 \gg + 30\% \ll \text{BT01 mois } m / \text{BT01 mois } 0 \gg + 60\% \ll \text{BT40 mois } m \gg / \ll \text{BT } 40 \text{ mois } 0 \gg)$$

Ing ou BT mois m étant la valeur de l'index au mois de la réalisation de la prestation

Ing ou BT mois 0 : Etant la valeur de l'index au mois « M0 » du marché

- Les index et/ou indices nationaux I de référence choisis pour la **révision** des prix sont selon la nature des prestations les suivants:

Prestations	Index et/ou indice
Etudes en phases conception et réalisation	Ing
Travaux de clos-couvert	BT01
Travaux de chauffage, électricité, automatisme, régulation, réseau de chaleur	BT40

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index et/ou indice de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index et/ou indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

III.3 - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d'ouvrage.

IV. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % du montant total initial de la part réalisation du marché sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

IV.1 - Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie.

Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier

acompte du sur l'exécution du marché, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

IV.2 - Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie à première demande

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie, ou le cas échéant la caution, libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ou caution ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux.

V. AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

V.1 - Avance

Il est prévu le versement d'une avance, par dérogation à l'article 10.1 du CCAG dans les conditions ci-après :

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des entrepreneurs groupés payés directement par le maître d'ouvrage ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions relatives aux avances sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct dans les conditions définies ci-dessous.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, après l'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-

traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial TTC du marché en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conditions du versement de l'avance :

Demande de l'avance par le titulaire : Le **versement de l'avance est conditionné par la demande du titulaire** à compter de la notification du marché et au plus tard avec la première demande d'acompte transmise par le titulaire. Passé ce délai, le titulaire perd son droit à avance.

Production d'une garantie :

Le titulaire n'aura pas à produire de garantie d'un montant équivalent

Règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité

Le règlement de l'avance interviendra en une seule fois dans les conditions prévues à l'article 6.1 de l'acte d'engagement. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Remboursement :

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

VI. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit. Par dérogation à cet article, le maître d'ouvrage exercera les missions confiées au maître d'œuvre dans l'établissement des documents, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Le montant des acomptes mensuels sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions ou travaux et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord de l'équipe conception du groupement titulaire avant transmission au maître d'ouvrage.

En application de l'article 10.4 du CCAG, les acomptes comprendront, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, dans les conditions prévues ci-dessous.

VI.1 - Demandes de paiement

a - Echéancier des paiements des acomptes

Les prestations ci-après seront constatées et réglées selon les dispositions suivantes :

Phase « études »:

- Frais de Coordination du mandataire du groupement Concepteur/réalisateur et du mandataire du sous-groupement conception : au prorata de l'avancement des études,
- Etudes avant-projet sommaire : 100% à la notification du marché,
- Dossier permis de construire : 100% à la remise du dossier de dépôt de P.C.,
- Etudes avant-projet définitif : 80% à l'avancement des études.
Le solde de 20% sera réglé après approbation de l'APD,
- Etudes de Projet : 80% à l'avancement des études.
Le solde de 20% sera réglé après approbation du projet,

Phase « Réalisation des travaux » :

- Frais de Coordination du mandataire du groupement Concepteur/réalisateur et du mandataire du sous-groupement réalisation : au prorata de l'avancement des travaux
- Etudes d'exécution/synthèse ou visa des études d'exécution : Au prorata de l'avancement des travaux
- Réalisation des travaux : Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.
Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.
- OPC/Organisation des réunions de chantier : 90 % proportionnellement à l'avancement des travaux
10 % à la réception des travaux
- Contrôle interne travaux : 80 % proportionnellement à l'avancement des travaux
20% à la remise du décompte général du marché
- Contrôle interne décomptes/ état d'avancement des travaux 80 % proportionnellement à l'avancement des travaux
20% à la remise du décompte général du marché
- Assistance aux opérations de réception et de mise en service industrielle : 50% à la réception,
50% à la remise du décompte général du marché
- Remise des DOE : 80 % à la remise des DOE
20 % après validation par la MOA

b - Présentation des demandes d'acomptes et du décompte général, solde du marché

Les demandes d'acomptes mensuels seront présentées conformément à un modèle agréé par le **maître d'ouvrage**. Ce modèle sera proposé par le titulaire du marché pour approbation par le maître d'ouvrage.

Le titulaire, après vérification de la cohérence des demandes de paiement avec l'avancement des travaux par l'équipe conception du groupement titulaire, transmet ses demandes de paiement au MOA par tout moyen permettant de donner date certaine.

Seul le mandataire du groupement de concepteur/réalisateur est habilité à présenter les décomptes mensuels et à accepter le décompte général. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le mandataire du groupement concepteur/réalisateur a été modifié.

c - Décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le mandataire du groupement concepteur/réalisateur transmet au MOA le projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception des travaux selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 7.5 ci-dessous.

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG travaux marchés publics s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes : Le titulaire devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au MOA un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves ou lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG, si lors de son établissement, des réserves à la réception n'ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

VI.2 - Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre l'équipe de conception et l'équipe de réalisation et chacun des cotraitants des sous-groupements éventuels ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

Les paiements seront subordonnés au visa du mandataire de chacun des sous-groupements concernés sachant que seul le mandataire du groupement concepteur/réalisateur est habilité à présenter les demandes de paiement au MOA, après validation de la cohérence des demandes de paiement avec l'avancement des travaux par l'équipe conception du groupement titulaire.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le cotraitant concerné transmet, par l'intermédiaire du mandataire du sous-groupement et du mandataire du groupement concepteur/réalisateur comme indiqué ci-dessus, avec sa demande de paiement, la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le cotraitant concerné.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le cotraitant concerné, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au cotraitant, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

VI.3 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

VI.4 - Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique obligatoirement aux deux adresses suivantes : spl.aqta.energies@auray-quiberon.fr ainsi que vincent.CANU@auray-quiberon.fr

VI.5 - Acomptes sur approvisionnements

Les projets de décompte du titulaire du marché, des cotraitants et des sous-traitants comprennent une part consacrée aux approvisionnements, conformément à l'article 10.4 du CCAG, sous réserve du respect des conditions suivantes.

- En complément de l'article 10.4 du CCAG, à l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :
 - tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
 - les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés ;
 - le procès-verbal d'acceptation des approvisionnements par le concepteur ;

- Les approvisionnements, lorsqu'ils sont réalisés en dehors du chantier, ne pourront être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.
- **Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG**, les approvisionnements ayant fait l'objet d'un acompte sont la propriété du maître d'ouvrage. A cet effet, il sera établi un certificat de transfert de propriété des approvisionnements faisant l'objet d'un acompte sur la base du modèle établi par le maître d'ouvrage. La garde des approvisionnements reste à la charge du titulaire et, à cet effet, il devra s'assurer contre les risques de vol, d'incendie et autres dommages et devra en justifier sur demande du maître d'ouvrage.

VII. DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES APPLICABLES POUR CHAQUE LOT

VII.1 - Durée du marché, délais d'exécution des prestations

La durée du marché et les délais d'exécution de chacune des phases sont fixés à l'article 3.1 de l'acte d'engagement de chaque lot.

Les délais d'établissement des documents à produire par le titulaire (en semaines) sont les suivants :

Documents à produire	
APD - Etudes d'avant-projet définitif	2 mois
Dossier de dépôt de P.C	8 jours après approbation APD par MOA
PRO - Etudes de projet	1 mois
EXE - Etudes d'exécution ou visa	1 mois (préparation de chantier)
Compte rendu des réunions de chantier	3 jours après la réunion

Sauf disposition contraire figurant dans la lettre de notification du marché, le délai du premier élément de mission à réaliser court à compter de la date de commencement d'exécution fixée par ordre de service.

Le point de départ des autres éléments de mission d'études est constitué par l'acceptation expresse par le maître d'ouvrage ou son représentant de l'élément de mission qui le précède compte tenu des délais d'acceptation fixés ci-après ou de l'ordre de service de commencer la mission suivante.

Les documents seront remis au maître d'ouvrage sur les supports suivants :

sous forme dématérialisée, transmis par la voie électronique aux adresses e-mail : spl.aqta.energies@auray-quiberon.fr et vincent.CANU@auray-quiberon.fr

Délai d'acceptation :

Le délai maximal d'acceptation prévisionnel dans lequel le maître d'ouvrage procédera à l'acceptation des documents d'études est fixé à :

4 semaines pour les études d'avant-projet définitif,

2 semaines pour le dossier de dépôt de PC,

4 semaines pour les études de projet,

L'absence de réponse du maître d'ouvrage dans les délais ci-dessus vaut refus d'acceptation du document d'études.

VII.2 - Prolongation des délais d'exécution concernant les travaux à réaliser par l'équipe de réalisation

a - Intempéries

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un phénomène naturel entravera l'exécution des travaux, entrave dument constatée par le MOA.

b - Ajournement

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d'ajournement doit être prise expressément par le seul maître d'ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d'ajournement :

- Les arrêts prononcés par la maîtrise d'ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
- La période d'arrêt antérieure à la date de la décision d'ajournement.
- Le cas de suspension visé à l'article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l'indemnité d'ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge même partielle par l'Etat :

- De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
- De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).
- De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
- De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d'assurance...).
- De la non-couverture des frais généraux.
- En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l'entreprise était en droit d'attendre si le marché avait été entièrement exécuté).

c - Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner,
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

VII.3 - Pénalités pour retard - primes d'avance

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables aux retards constatés dans l'exécution des prestations et travaux sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché, conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par lui par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

a - Retard dans l'exécution des prestations et travaux de la phase de réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

b - Réunions de chantier - obligations de transmission de documents

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas de non organisation et de direction des réunions de chantier hebdomadaire, le titulaire ou les membres du groupement subiront une pénalité par manquement constaté de :

200 € (chiffres)

Deux-cent euros (lettres)

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier du titulaire ou d'un des membres du groupement convoqué, le titulaire ou les membres du groupement subiront, une pénalité par manquement constaté de :

200 € (chiffres)

Deux-cent euros (lettres)

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas de retard dans la diffusion des comptes-rendus des réunions de chantier, le titulaire ou les membres du groupement subiront, une pénalité forfaitaire de :

50 € (chiffres)

cinquante euros (lettres)

Cette dernière pénalité s'appliquera pour tous retards dans la remise de documents dans les délais fixés par le présent CCAP.

c - Attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.7.1 ci-dessous, le titulaire ou les membres du groupement subiront une pénalité de retard égale à 200 € par jour de retard.

d - Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets

En cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 300 €.

VII.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du sous-groupement d'entreprises, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

200 € (chiffres)
Deux-cent euros (lettres)
par jour de retard.

VII.5 - Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, lorsqu'il demande la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.4 ci-dessous, une retenue provisoire sera opérée d'un montant de :

500 € (chiffres)
Cinq cent euros (lettres)

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues au titulaire ou au groupement de concepteurs/réalisateurs dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

VIII. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

VIII.1 - Provenance des matériaux et produit

Le CCTP élaboré par le titulaire ou le groupement de concepteurs/réalisateurs dans le cadre de la consultation fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction et déroge aux dispositions du CCTG le cas échéant.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG travaux, le sous-groupement des entreprises est tenu de mettre à la disposition du MOA les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre. Il ne pourra modifier la provenance des matériaux qu'après accord écrit du MOA.

VIII.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.2.1 Le CCTP élaboré par le titulaire ou le groupement de concepteurs/réalisateurs dans le cadre de la consultation définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG, toute demande d'équivalence relative aux matériaux et produits ou toute modification dans les caractéristiques et qualité des matériaux et produits définis dans le CCTP approuvé par le maître d'ouvrage doit faire l'objet de l'accord préalable du MOA après accord de l'équipe de conception.

Sauf accord intervenu entre le MOA et le titulaire du marché sur des dispositions différentes, les vérifications essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le MOA à la charge du sous-groupement des entreprises.

8.2.2 Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le MOA et le sous-groupement des entreprises sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au troisième alinéa de l'article 8.2.1 ci-dessus.

8.2.3 Par dérogation à l'article 24 du CCAG, le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'équipe de « réalisation », ils seront rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d'ouvrage.

IX. IMPLANTATION DES OUVRAGES

IX.1 - Piquetage général

Le sous-groupement des entreprises sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence, **par dérogation à l'article 27.2.3 du CCAG**, du sous-groupement de l'équipe de conception et du MOA au piquetage général des ouvrages sur la base du plan général d'implantation des ouvrages qui lui sera remis, au plus tard lors de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase de réalisation des travaux. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter l'équipe de conception ou le MOA tenir à la disposition de ceux-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les travaux de piquetage sont payés par le maître d'ouvrage sur la base du prix figurant au bordereau de prix unitaires joint en annexe de l'acte d'engagement.

IX.2 - Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

a - Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.3 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, chaque cotraitant du sous-groupement des entreprises est tenu de consulter la plateforme de téléservice du **guichet unique** afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le sous-groupement des entreprises prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un

endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le sous-groupement des entreprises, respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site «www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr», ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le sous-groupement des entreprises informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le sous-groupement des entreprises informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois ou excède la durée définie dans la DICT, chaque cotraitant du sous-groupement des entreprises sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Chaque cotraitant du sous-groupement des entreprises veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

b - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le sous-groupement des entreprises a reçu du responsable de projet, toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le sous-groupement des entreprises sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

c - Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages:

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
 - En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
 - Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
 - Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet

- L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
- Les conséquences sur les délais
- L'arrêt ou la reprise des travaux
- Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
 - Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maître de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d'un avenant.
- Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
 - la mise en œuvre des précautions particulières,
 - la mise en œuvre des techniques particulières
 - les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
 - les conséquences des dépassements de délais

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

d - Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

e - Dispositions particulières en cas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), n'a pas procédé, en application des dispositions de l'article R 554-23 III du Code de l'Environnement, aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux souterrains rangés dans la classe de précision B.

Dans les zones d'incertitude, l'exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages

dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'exécutant des travaux en application de l'article 9.2.3 ci-dessus, elle emportera résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

f - Arrêt de chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci
- la mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier
- les conséquences des dépassements de délais

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
- alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

X. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

La coordination des travaux, comprenant l'ordonnancement et le pilotage des travaux, sera assurée par le mandataire du sous-groupement des entreprises assurant la réalisation des travaux.

X.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de deux mois qui démarre le lendemain de la réception de l'ordre de service valant démarrage de la phase de réalisation des travaux.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective des sous-groupements de concepteurs et d'entreprises.

Le sous-groupement des entreprises devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG comportant notamment le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG. Le calendrier d'exécution des travaux annexé à l'acte d'engagement est le cas échéant précisé lors de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, le programme d'exécution sera soumis au visa du sous-groupement de l'équipe de conception et sera notifié pour visa au MOA.

Le sous-groupement des entreprises n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis au visa de l'équipe de conception et au maître d'ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation.

L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'attente des visas ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage des travaux est notifié au mandataire du groupement.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

X.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le groupement concepteur/réalisateur titulaire du marché établit les plans d'exécution. L'article 4 de l'acte d'engagement de chaque lot précise qui du sous-groupement de l'équipe de conception ou du sous-groupement des entreprises établit les plans.

Si le sous-groupement des entreprises est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du sous-groupement de l'équipe de conception et **par dérogation aux articles 29.1.3, 29.1.4 et 29.1.5 du CCAG** à celui du MOA ainsi qu'au visa du contrôleur technique, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Si les études d'exécution sont réalisées par le sous-groupement de l'équipe de conception, elles seront soumises au visa du MOA avant tout début d'exécution.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique dans les conditions suivantes :

Envoi aux adresses spl.aqta.energies@auray-quiberon.fr et vincent.CANU@auray-quiberon.fr

Formats possibles :

- Fichiers compressés au standard .zip (lisibles par les logiciels Winzip)
- Adobe® Acrobat® .pdf (lisibles par le logiciel Acrobat Reader)
- Rich Text Format .rtf (lisibles par l'ensemble des traitements de texte : word de Microsoft, Wordperfect, Openoffice, ou encore la visionneuse de Microsoft....)
- .docx ou .xlsx ou .pptx (lisibles par l'ensemble Microsoft Office, Open office, ou encore la visionneuse de Microsoft....)
- Le cas échéant le format DWF (lisibles par les logiciels Autocad, ou des visionneuses telles que Autodesk DWF viewer, Free DWG Viewer d'Informative Graphics, ...)

Le sous-groupement des entreprises a parfaitement connaissance de l'ensemble des pièces techniques auxquelles il a participé dans le cadre du présent marché de conception-réalisation.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution éventuellement à sa charge.

Il constate que les documents élaborés par le sous-groupement de l'équipe de conception lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

X.3 - Lutte contre le travail dissimulé

Le sous-groupement des entreprises devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux. Sans préjudice de l'application éventuelle des clauses de résiliation, la sanction du non-respect de cette obligation est fixée à l'article 7.3.3.

X.4 - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

a - Emplacement des installations

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition du sous-groupement des entreprises, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le sous-groupement de l'équipe de conception est chargé d'une mission de contrôle sur les installations réalisées par le sous-groupement des entreprises. L'assistant à maîtrise d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le sous-groupement des entreprises.

Le sous-groupement des entreprises s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

b - Laboratoire et bureau du chantier

Le titulaire aura la charge d'installer une salle de réunion pour le sous-groupement de l'équipe de conception, le MOA et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée.

c - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

10.4.4.1

Chaque cotraitant s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du

représentant du maître d'ouvrage. Sans préjudice de l'application éventuelle des clauses de résiliation, la sanction du non respect de cette obligation est fixée à l'article 7.3.3.

10.4.4.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le sous-groupement de concepteurs doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au sous-groupement de concepteurs.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le sous-groupement de l'équipe de conception travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'intervention ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Collaboration dans la phase des études : Le sous-groupement de l'équipe de conception est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- * tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- * tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- * la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- * le calendrier détaillé d'exécution.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Il s'engage à :

- * fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- * respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, précisées lors de la réunion de lancement.

Le sous-groupement de l'équipe de conception devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Tout différend entre le sous-groupement de l'équipe de conception et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier: Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du sous-groupement de concepteurs, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le sous-groupement de l'équipe de conception participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le sous-groupement de l'équipe de conception vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination. Il répond aux observations ou

notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Tout différend entre le sous-groupement de concepteurs et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

10.4.4.3

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé, sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par le sous-groupement des entreprises au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan général et particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par le sous-groupement des entreprises qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le sous-groupement des entreprises pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

d - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

e - Constatations contradictoires

Par dérogation à l'article 11 du CCAG, le MOA est substitué au maître d'œuvre dans la mise en œuvre des constatations contradictoires.

X.5 - Dispositions en matière de protection de l'environnement

a - Dispositions générales

Chaque cotraitant s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage. Sans préjudice de l'application éventuelle des clauses de résiliation, la sanction du non-respect de cette obligation est fixée à l'article 7.3.3.

b - Dispositions particulières

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG, les constats d'évacuation sont remis au maître d'ouvrage.

Le CCTP élaboré par le sous-groupement de l'équipe de conception définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

X.6 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

X.7 - Rendez-vous de chantier

Par dérogation à l'article 3.9 du CCAG, en l'absence de demande en ce sens du Maître d'ouvrage, le titulaire appréciera de la nécessité de la présence de ses sous-traitants aux réunions de chantier.

XI. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES ET ASSURANCES

XI.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

11.1.2 Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge du sous-groupement des entreprises ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront,

dans chaque cas, définis par le sous-groupement des entreprises et le maître d'ouvrage et avis du sous-groupement de l'équipe de conception.

XI.2 - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG sous réserve des précisions apportées apportées à l'article 1^{er} du CCAP **par dérogation à cet article du CCAG.**

La réception s'effectuera suivant les articles 41 et/ou 42 du CCAG Travaux.

La date de réception sera unique pour tous les corps d'état. En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

En cas de réalisation d'espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 11.6.3 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement de tous les ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

XI.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG Travaux.

Par dérogation à cet article, le MOA exercera les missions confiées à la maîtrise d'œuvre.

XI.4 - Documents fournis après exécution

Par dérogation aux articles 29.1.1 et 40 du CCAG Travaux, le sous-groupement d'entreprises remet au sous-groupement de conception, les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO.

Après vérification par le sous-groupement de conception que les documents remis sont conformes au marché, il les transmet au MOA dans le délai défini ci-dessous.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets,
- le référencement et les fiches techniques de l'ensemble des équipements et matériels mis en œuvre.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, l'ensemble des documents sera remis au MOA sous format numérique selon les formats et caractéristiques précédemment citées.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

XI.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. **Par dérogation à cet article**, le MOA exercera les missions confiées à la maîtrise d'œuvre.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

XI.6 - Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est prévue

XI.7 - Assurances

a - Assurance de responsabilité

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.3.5 ci-dessus.

11.7.1.1 Assurance de responsabilité civile

Chacun des membres du groupement titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations et travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A- Pour les membres de l'équipe de conception :

➤ **RC Exploitation :**

3 M€ / sinistre dont 1 M€ / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs :

➤ **RC Professionnelle :**

3 M€ / sinistre et par année d'assurance dont 1,5 M€ / sinistre et par an pour les dommages immatériels non consécutifs.

B- Pour les membres du sous-groupement d'entreprises :

- RC en cours de travaux :

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs ou non) : **8 M€ par sinistre**

- dont dommages matériels et immatériels : **2 M€ par sinistre**
- dont immatériels non consécutifs : **1 M€ par sinistre**

- RC après travaux

Chaque entrepreneur membre du sous-groupement d'entreprises doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non **survenant après les travaux**, et pour un montant **minimum de 3 millions € par année d'assurance** avec un minimum d'**1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs**.

C- Justificatif d'assurance

Les attestations d'assurance devront préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

La garantie devra être maintenue pendant toute la durée d'exécution du contrat et chaque membre du groupement de conception-réalisation devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

11.7.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

S'agissant de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, chacun des cotraitants doit **par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux**, justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra a minima mentionner :

- les missions et activités garanties,
- la nature exacte des garanties accordées,
- le montant de la garantie décennale accordée,
- la limite du coût de construction maximum garanti,
- la période de validité des garanties,
- le mode de gestion de la garantie décennale (par répartition ou par capitalisation)

b - Dispositions diverses

11.7.2.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le groupement titulaire du marché s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur le membre du groupement concerné** ou à défaut sur le mandataire du sous-groupement d'entreprises et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues.

De même, **toute surprime éventuelle** mise à la charge du maître d'ouvrage **pour absence ou insuffisance de garantie d'un des membres du groupement** lui sera intégralement répercutée et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées au 11.7.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

11.7.2.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 11.7.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les cotraitants et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et chacun des cotraitants renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

11.7.2.3 sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

XI.8 - Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique est en cours de passation

Mission : VIE pour l'ensemble du projet, CONSUEL, SEI pour les sous-stations en ERP

Le titulaire devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si le sous-groupement d'entreprises est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique, du sous-groupement de concepteurs et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue au titulaire.

XII. RESILIATION

Cas d'un marché de nature privé

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l'exception de l'article 52.7.3 – cf art 13.1 du présent CCAP – et de l'article 50.4 - cf article 12.1) auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

XII.1 - Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

L'article 1794 du code civil s'appliquera, lequel prévoit que l'indemnité comprend toutes les dépenses engagées par l'entreprise ainsi que le manque à gagner du fait de la résiliation.

XII.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

- Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire **au sens de l'article 1229 al 4 du code civil** dans les cas suivants :
 - a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
 - b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci en use pour satisfaire un objet autre que son marché, ou ne remet pas en état, ne remplace pas ou ne rembourse pas la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre d'un moyen mis à disposition qui a été endommagé, détruit ou perdu ou ne restitue pas les moyens mis à disposition au terme de l'exécution ou au terme fixé par le marché ;
 - c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
 - d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le maître d'ouvrage sur le lieu d'exécution des prestations prévues par le marché ;
 - e) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai d'un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d'un mois ;
 - f) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance
 - g) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance ;
 - h) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
 - i) Le titulaire n'a pas communiqué sans délai au maître d'ouvrage les modifications de nature à compromettre la bonne exécution du marché (modifications survenues au cours de l'exécution du marché se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché) ;
 - j) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
 - k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
 - l) L'utilisation des résultats par le maître d'ouvrage est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
 - m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
 - n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ;
- Sauf dans les cas prévus aux g, j, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

- La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.
- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application **des articles 1224 à 1230 du code civil** avec les précisions suivantes :
 - le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, de par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire

La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-production des pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours à compter de sa notification, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, l'acheteur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.

XIII. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

XIII.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, mandataire et cotraitant, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
 - soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

XIII.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

XIII.3 - Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

XIV. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige :

Par dérogation aux dispositions des articles 55.3.1 et 55.3.2 du CCAG Travaux, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

XV. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux Marchés Publics par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE	ARTICLES DU CCAP APPORTANT LA DEROGATION
2 / 3.8	1.2
24/24.1/48.2	1.5
4.1	2
14.4.3	3.3
10.1	5.1
12	6
12.2.2	6.1.2
12.4.4/12.3.2/42	6.1.3
10.4	6.5
19.2.1 / 19.2.4	7.3
19.3	7.5
21	8.1
23	8.2.1
24	8.2.3
27.2.3	9.1
27.3 et 31.9	9.2
28.2.2	10.1
29.1.3 / 29.1.4 / 29.1.5	10.2
28.5	10.4.4
11	10.4.5
36.2	10.5.2.1
3.9	10.7
41 / 42.2	11.2
43	11.3
29.1.1 et 40	11.4
44.1	11.5
8	11.7.1.2
52.1	12.3
52.7.3	13.1
55.3.1 et 55.3.2	14

« En sus des dérogations spécifiées dans le tableau ci-dessus, il est dérogé par l'article 1.2 du CCAP aux articles suivantes :

3.5.2/ 3.6.1/ 3.9/ 7.2/ 9.1.2/ 10.3/ 11/ 12.1.1/ 12.1.3/ 12.1.8/ 12.1.9/ 12.2.1/ 12.3.2/ 12.3.4 al.1/ 12.4.1/ 12.4.2/ 12.4.4/ 13/ 14.2.2/ 14.4 al.1/ 14.5/ 18.2.2/ 19/ 21/ 22.1/ 23/ 24/ 25.1/ 26.1/ 26.3/ 27.3.3/ 27.4/ 27.5/ 28.2/ 28.4/ 28.5/ 29.1.1/ 30/ 31.1.3/ 31.2/ 31.4/ 31.5/ 31.7.2/ 31.10.1/ 32.1/ 32.2/ 33/ 34.3/ 39.1/ 41/ 43/ 44.1/ 50.3/ 51/ 52.5/ 55.1.

A.....le.....

Lu et accepté,

Le maître d'ouvrage

L'(es) entrepreneur(s) titulaires(s)
ou le mandataire du groupement